

①

CAPA 24

179

BIO57

Consultation sur le développement durable
de la production porcine au Québec

6211-12-007

PROJET

PARAMÈTRES DES DISTANCES SÉPARATRICES

EN REGARD DES INCONVÉNIENTS ASSOCIÉS AUX ODEURS

Présenté par le comité d'experts

Au ministre de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation
Monsieur Marcel Landry

QUÉBEC

12 JANVIER 1996

AVANT-PROPOS

Dans le cadre de l'avant-projet de loi modifiant la Loi sur la protection du territoire agricole et d'autres dispositions législatives afin de favoriser la protection et le développement durable des activités agricoles, il est prévu que le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation élabore et tienne à jour un guide des pratiques agricoles.

Dans ce contexte, monsieur le ministre Marcel Landry confiait à un groupe d'experts le mandat de colliger les principales règles de l'art relatives à la pratique de l'agriculture et de proposer des paramètres pour la détermination des distances séparatrices qu'il y a lieu d'appliquer, eu égard aux circonstances, entre une construction ou un usage agricole et une construction ou un usage autre qu'agricole, que cette construction ou cet usage autre qu'agricole soit situé ou fait en zone agricole ou en zone agricole contiguë à la zone agricole où est située ou fait la construction ou l'usage agricole en cause.

Le présent document traite des distances séparatrices.

Le groupe d'experts mis en place se compose de messieurs :

Alfred Marquis, ing. et agr. président
Faculté des sciences de l'agriculture et de l'alimentation
Université Laval

Pierre Jobin, agronome
Centre de développement d'agrobiologie

Denis Côté, agronome
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Gilles Martin, producteur
Rivière-Ouelle (Kamouraska)

Pierre-Paul Lacasse, producteur
Sainte-Marguerite (Beauce)

Christian Saint-Jacques, producteur
Saint-Pie (Bagot)

Bruno Bélanger, agronome et cosecrétaire
Ministère de l'Agriculture, des
Pêcheries et de l'Alimentation

Daniel Bernier, agronome et cosecrétaire
Union des producteurs agricoles

TABLE DES MATIÈRES

Avant-propos.....	2
Introduction.....	4
Définition.....	6
Paramètres des distances séparatrices relatives aux installations d'élevage.....	8
Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....	16
Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....	17
Distances séparatrices relatives à une construction ou à un usage non agricole.....	18
Conclusion.....	19
Annexe 1.....	20

INTRODUCTION

Dans le «Guide des pratiques agricoles en regard des inconvénients de voisinage», une des principales mesures suggérées afin de favoriser une meilleure cohabitation en milieu rural est de maintenir des distances séparatrices adéquates entre les installations d'élevage et le voisinage.

Le présent document propose une démarche qui permet de fixer ces distances pour les inconvénients associés aux odeurs.

Il est bon de rappeler que les «Paramètres des distances séparatrices» permettent de calculer des distances qu'il est souhaitable d'assurer, selon les circonstances de lieu entre les différents usages et les divers bâtiments dans une zone agricole ou dans une zone qui lui est contiguë afin d'atténuer, dans la mesure du possible, les inconvénients de voisinage associés aux odeurs, susceptibles de résulter de la pratique d'activités agricoles.

L'éloignement de la source a été privilégié comme moyen d'atténuer les inconvénients de voisinage associés aux odeurs. Pour de nouvelles implantations tant résidentielles, agricoles ou autres en zone agricole, il sera plus facile de prévenir les inconvénients de voisinage en respectant les distances calculées à partir de paramètres. Toutefois, il n'en sera pas toujours de même à l'égard des constructions existantes où il faudra faire preuve de souplesse et d'ajustement afin de rendre possible des modifications, des conversions, des agrandissements ou autres en zone agricole. Un paramètre tient compte de cette problématique en assurant aux différents établissements agricoles existants une marge de manoeuvre nécessaire à leur adaptation et à leur développement. On reconnaît ainsi aux entreprises existantes un droit acquis.

Dans ce contexte, le groupe propose de reconnaître un droit acquis additionnel en ce qui concerne les distances séparatrices pour certains établissements de production animale qui veulent changer de type d'élevage ou réparer leurs bâtisses. Cet aspect des distances est traité dans les prochaines pages.

L'épandage des engrais de ferme s'accompagne parfois d'odeurs pouvant occasionner des problèmes de voisinage. C'est pourquoi le présent document présente aussi des distances séparatrices relatives à l'épandage. Elles tiennent compte de la nature du produit, des temps d'épandage dans la saison de végétation et des technologies utilisées.

Les distances établies selon la méthode proposée dans le présent document représentent, selon l'opinion du comité, un compromis réaliste entre la pratique des activités d'élevage et les autres usages en milieu agricole.

L'ensemble des paramètres proposés dans ce document ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution et n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales qui elles font l'objet d'une réglementation spécifique du ministère de l'Environnement et de la Faune.

DÉFINITION

Une maison d'habitation

Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'une ou plusieurs de ces personnes ou de leurs employés.

Immeuble protégé

- a) un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture ;
- b) un parc municipal ;
- c) une plage publique ;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-4.2) ;
- e) un établissement de camping au sens du Règlement sur les établissements touristiques adopté par le décret 747-91 du 29 mai 1991 ;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature ;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf ;
- h) un temple religieux ;
- i) un théâtre d'été ;
- j) les bâtiments des hôtelleries, meublés touristiques, centres de vacances, gîtes touristiques, auberges de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

Un périmètre d'urbanisation d'une municipalité

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans une municipalité, déterminée par le schéma d'aménagement applicable dans cette municipalité ainsi que toute limite nouvelle de cette extension déterminée par la modification du schéma d'aménagement à l'exception de toute partie de cette extension qui serait comprise dans une zone agricole établie suivant la Loi sur la protection du territoire agricole.

Une aire d'alimentation extérieure

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Chemin public

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles et entretenus par une municipalité ou par le ministère des Transports.

Gestion solide

Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments des animaux et de litière. Il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

Gestion liquide

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments des animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

Installation d'élevage

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

PARAMÈTRES DES DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE

Cette première partie du document propose une formule qui permet, à partir de cinq paramètres, de déterminer des distances séparatrices à maintenir entre les installations d'élevage et un immeuble ou un terrain. Pour effectuer les calculs, il faut utiliser un facteur d'équivalence qui ramène les différents élevages sur la même base soit celle des unités animales (voir annexe 1).

Comme nous l'avons déjà mentionné, un des cinq paramètres permet de reconnaître un droit acquis aux entreprises existantes.

Dans certaines circonstances, le groupe propose de reconnaître un droit acquis additionnel en ce qui concerne les distances séparatrices pour des établissements de production animale. Ces cas sont les suivants:

- Pour les établissements de 100 unités animales et moins, le remplacement du type d'élevage est permis à condition de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Pour les autres établissements, le remplacement du type d'élevage est possible en respectant les paramètres de calcul des distances séparatrices;
- Un droit acquis est aussi reconnu pour la reconstruction en cas de sinistre ou pour la réfection de bâtiments d'élevage en incluant les dispositions de l'alinéa précédent. Il faut cependant reconnaître que cette situation peut s'avérer limitative en cas d'expansion future.

Les paramètres qui permettent de déterminer les distances séparatrices sont :

- Le paramètre A

Ce paramètre fournit des distances de base qui doivent être ajustées en fonction de quatre autres paramètres.

- Le paramètre B

Ce paramètre fournit une donnée quantifiée qui représente un potentiel d'odeur relatif à un groupe ou catégorie d'animaux.

- Le paramètre C

Ce paramètre permet de tenir compte du mode de gestion des engrais de ferme.

Le paramètre D

Ce paramètre prend en considération le type de projet: nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales avec ou sans agrandissement du bâtiment.

Le paramètre E

Ce paramètre tient compte de certaines technologies éprouvées qui diminuent les odeurs autour des bâtiments de façon significative. Pour les technologies à l'étude, elles pourront être intégrées au paramètre E lorsqu'on aura fourni la preuve de leur efficacité.

La distance finale est obtenue en multipliant l'ensemble des paramètres. Cette distance est celle pour un immeuble protégé. Pour obtenir la distance par rapport à une maison d'habitation, il faut multiplier la distance calculée pour un immeuble protégé par 0,5. La distance pour un périmètre d'urbanisation est obtenue en multipliant la distance calculée pour un immeuble protégé par 1,5. Celle pour un chemin public est obtenue en multipliant la distance pour un immeuble protégé par 0,1. Les installations d'élevage doivent être à un minimum de six mètres d'une ligne de lot.

FORMULES UTILISÉES

DSip = Distance séparatrice par rapport à un immeuble protégé

DSmh = Distance séparatrice par rapport à une maison d'habitation

DSpu = Distance séparatrice par rapport à un périmètre d'urbanisation

DScp = Distance séparatrice par rapport à un chemin public

A = Paramètre A (le nombre d'unités animales est déterminé à l'annexe 1)

B = Paramètre B

C = Paramètre C

D = Paramètre D

E = Paramètre E

$$DSip = A \times B \times C \times D \times E$$

$$DSmh = (A \times B \times C \times D \times E) \times 0,5$$

$$DSpu = (A \times B \times C \times D \times E) \times 1,5$$

$$DScp = (A \times B \times C \times D \times E) \times 0,1$$

PARAMÈTRE A - DISTANCES DE BASE

Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)	Nombre total d'unités animales	Distance (m)
10	178	300	517	880	725
20	221	320	528	900	730
30	251	340	538	950	743
40	275	360	548	1000	755
50	295	380	557	1050	767
60	312	400	566	1100	778
70	328	420	575	1150	789
80	342	440	583	1200	799
90	355	460	592	1250	810
100	367	480	600	1300	820
110	378	500	607	1350	829
120	388	520	615	1400	839
130	398	540	622	1450	848
140	407	560	629	1500	857
150	416	580	636	1550	866
160	425	600	643	1600	875
170	433	620	650	1650	883
180	441	640	656	1700	892
190	448	660	663	1750	900
200	456	680	669	1800	908
210	463	700	675	1850	916
220	469	720	681	1900	923
230	476	740	687	1950	931
240	482	760	693	2000	938
250	489	780	698	2100	953
260	495	800	704	2200	967
270	501	820	709	2300	980
280	506	840	715	2400	994
290	512	860	720	2500	1 006

Source : Adapté de l' Association des ingénieurs Allemands VDI 3471 (25 points)

**PARAMÈTRE B - POTENTIEL D'ODEUR SELON LE GROUPE OU LES CATÉGORIES D'ANIMAUX CLASSÉS
PAR ORDRE ALPHABÉTIQUE**

GROUPE OU CATÉGORIE D'ANIMAUX	PARAMÈTRE B
Bovins de boucherie	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons	
- Dans un bâtiment fermé	0,7
- Sur aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules	
- Poule pondeuse en cage	0,8
- Poule pour la reproduction	0,8
- Poulets à griller /gros poulets	0,7
- Poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds	
- Veaux de lait	1,0
- Veaux de grain	0,8
Visons	1,1

Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre B = 0,8

PARAMÈTRE C - MODE DE GESTION DES FUMIERS

MODE DE GESTION DES ENGRAIS DE FERME	PARAMÈTRE C
Gestion solide	
bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons, chèvres	0,6
autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide	
bovins de boucherie et laitiers	0,8
autres groupes ou catégories d'animaux	1,0

**PARAMÈTRE D - DÉTERMINATION DU PARAMÈTRE D EN FONCTION DU TYPE DE PROJET: NOUVEAU
PROJET OU AUGMENTATION DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES**

% D'AUGMENTATION⁽¹⁾	PARAMÈTRE D	% D'AUGMENTATION	PARAMÈTRE D
Jusqu'à 10	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226-230	0,85
101-105	0,60	231-235	0,86
106-110	0,61	236-240	0,87
111-115	0,62	241-245	0,88
116-120	0,63	246-250	0,89
121-125	0,64	251-255	0,90
126-130	0,65	256-260	0,91
131-135	0,66	261-265	0,92
136-140	0,67	266-270	0,93
141-145	0,68	271-275	0,94
146-150	0,69	276-280	0,95
151-155	0,70	281-285	0,96
156-160	0,71	286-290	0,97
161-165	0,72	291-295	0,98
166-170	0,73	296-300	0,99
171-175	0,74	+ 300	1,00
176-180	0,75	Nouveau projet	1,00

¹⁾ À évaluer pour les projets d'augmentation du nombre d'unités animales avec ou sans agrandissement et les nouveaux projets.

Pour le remplacement du type d'élevage, jusqu'à 100 UA, le remplacement est permis en conservant un droit acquis à conditions de maintenir le même nombre d'unités animales et de reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable en regard des inconvénients associés aux odeurs. Pour les entreprises de plus de 100 UA, le remplacement du type d'élevage est possible en respectant les paramètres des distances séparatrices. S'il n'y a pas d'augmentation du nombre d'UA, le paramètre D = 0,5. Un droit acquis est également reconnu pour la reconstruction du cas de sinistre ou pour la réfection du bâtiment d'élevage à condition de maintenir le type d'élevage existant. Pour les nouveaux projets, le paramètre D = 1

PARAMÈTRE E - TECHNOLOGIES PERMETTANT D'ATTÉNUER LES ODEURS

$E = E1 \times E2 \times E3$; le paramètre E ne pourra être inférieur à 0,7

TECHNOLOGIE	PARAMÈTRE E
E1 Toiture sur le lieu d'entreposage	
- Sans toiture	1,0
- Solide permanente	0,7
- Temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
E2 Ventilation	
- Naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air	1,0
- Forcée avec sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit	0,9
- Forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
E3 Autres technologies	
Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée : variation de 0,8 à 1,0	

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

Les engrais de ferme doivent pouvoir s'appliquer sur l'ensemble des champs cultivés.

La nature du produit de même que la technologie d'épandage sont déterminantes pour les distances séparatrices.

Les distances proposées dans le tableau suivant représentent, selon l'opinion du comité, un compromis réaliste entre les pratiques d'épandage et les autres usages en milieu agricole.

Concernant l'épandage des engrais de ferme, les distances séparatrices suivantes sont proposées :

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À L'ÉPANDAGE DES ENGRAIS DE FERME

		DISTANCE REQUISE DE TOUTE MAISON D'HABITATION, SITUÉE OU NON À L'INTÉRIEUR D'UN PÉRIMÈTRE D'URBANISATION, ET D'IMMEUBLE PROTÉGÉ (EN MÈTRES)		
TYPE	MODE D'ÉPANDAGE	15 JUIN AU 15 AOÛT	AUTRES TEMPS	
L I S I E R	aéroaspersion	gicleur	300	300
		lance (canon)	300	300
		citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	X
	aspersion	par rampe	25	X
		par pendillard	X	X
	incorporation simultanée		X	X
F U M I E R	frais, laissé en surface plus de 24h	75	X	
	frais, incorporé en moins de 24 h	X	X	
	compost désodorisé	X	X	

X = épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas de périmètres d'urbanisation non habités. Dans ce cas, l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

Dans les situations où des engrais de fermes sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, des distances séparatrices doivent être respectées. Ces distances figurent au tableau suivant.

Les données proviennent du paramètre A après avoir transformé en capacité d'entreposage le nombre d'unités animales. Pour réaliser cette équivalence, le groupe a retenu une capacité d'entreposage de 20 m³ par unité animale. Le facteur d'odeur relatif à un groupe ou catégorie d'animaux (paramètre B) est considéré égal à un. Les données du tableau valent pour un entreposage liquide. Dans le cas des fumiers, elles doivent être multipliées par 0,8. Le paramètre E concernant les technologies d'atténuation s'applique et permet également de diminuer les distances séparatrices.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES AUX LIEUX D'ENTREPOSAGE DES LISIERS⁽¹⁾ SITUÉS À PLUS DE 150 MÈTRES D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE

CAPACITÉ D'ENTREPOSAGE ⁽²⁾ (M ³)	DISTANCES SÉPARATRICES (M)			
	MAISON D'HABITATION	IMMEUBLE PROTÉGÉ	PÉRIMÈTRE D'URBANISATION	CHEMIN PUBLIC
1 000	148	295	443	30
2 000	184	367	550	37
3 000	208	416	624	42
4 000	228	456	684	46
5 000	245	489	734	49
6 000	259	517	776	52
7 000	272	543	815	54
8 000	283	566	849	57
9 000	294	588	882	59
10 000	304	607	911	61

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

DISTANCES SÉPARATRICES RELATIVES À UNE CONSTRUCTION OU UN À USAGE NON AGRICOLE

Lors d'une construction ou d'un usage non agricole en zone agricole ou en zone contiguë à la zone agricole, des distances séparatrices devraient être observées. Le groupe applique le principe de la réciprocité, c'est-à-dire fixe des distances séparatrices en se référant aux mêmes cinq paramètres utilisés pour déterminer les distances relatives aux installations d'élevage. Dans ce cas, le paramètre D est égal à un.

Afin de préserver un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale, le comité fixe un seuil de 367 mètres (valeur du paramètre A pour 100 unités animales) qui seraient la distance à l'intérieur de laquelle un immeuble protégé ne pourrait s'implanter. Les ajustements seraient à faire pour la maison d'habitation (184 m) et le périmètre urbain (550 m).

Considérant que tous les sols agricoles sont susceptibles de recevoir des engrais de ferme, toute nouvelle maison d'habitation ou tout immeuble protégé devraient respecter une distance minimale de 75 mètres de ces sols.

L'application de ces distances doit se faire dans le respect des droits acquis.

CONCLUSION

Comme il a déjà été mentionné, les distances établies selon la méthode proposée dans le présent document représentent un compromis réaliste entre la pratique d'activités reliées aux élevages et les autres usages en milieu agricole.

Lors des travaux du comité, la nécessité de tenir compte des différences entre les régions a fait partie des préoccupations qui ont conduit à la démarche proposée. Nous devons également considérer le fait que les odeurs générées par les élevages peuvent comporter des inconvénients pour le voisinage qui sont similaires d'une région à l'autre.

La proposition du groupe s'appuie sur des paramètres qui se veulent le plus objectifs possible. Leur application fait en sorte que chaque projet qui nécessite une évaluation par rapport aux distances séparatrices est traité comme un cas d'espèce.

Pour les régions où la croissance des élevages est forte et qui souvent nécessitent la mise en place de nouvelles installations, les distances séparatrices demandées sont plus importantes. Par contre, dans les zones où l'on ne veut que modifier le type d'élevage ou augmenter plus faiblement le nombre d'unités animales, les distances séparatrices sont moindre par rapport à un nouveau projet, pour un même nombre d'unités animales.

En d'autres termes, les petites unités de production animale bénéficient d'une marge de manoeuvre qui n'est pas disponible aux nouveaux projets ou à des projets d'agrandissement qui s'assimilent à de nouveaux projets.

Les distances proposées au niveau des installations d'élevage et de l'épandage pourront permettre à des régions de se distinguer par rapport à d'autres. Celles qui voudront encourager des technologies qui minimisent les odeurs auront l'opportunité de favoriser une meilleure cohabitation dans le milieu sans freiner leur développement.

Il est vivement souhaité que le respect des distances séparatrices puisse contribuer à la cohabitation harmonieuse des résidents des milieux ruraux. Le partage d'un territoire par les divers utilisateurs offre à la fois des avantages et des inconvénients, et représente évidemment un défi. Une meilleure compréhension des réalités auxquelles chacun doit faire face favorisera certainement le respect mutuel nécessaire à la vie en société, tout en encourageant la résolution des éventuels conflits par voie de conciliation.

ANNEXE 1 - CALCUL DU NOMBRE D'UNITÉS ANIMALES

GROUPE OU CATÉGORIES D'ANIMAUX	NOMBRE D'ANIMAUX ÉQUIVALENT À UNE UNITÉ ANIMALE
Vache, taureau, cheval	1
Veau de 225 à 500 kilogrammes	2
Veau de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilo-grammes chacun	5
Truies et les porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes chacun	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et les agneaux de l'année	4
Chèvres et les chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

Lorsqu'un poids est indiqué à la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage. Pour toute autre espèce d'animaux, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.